



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE MONTAIGU

Arrêté Municipal
N° 41-2025

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULER – CHEMIN DE LA CRAIE

Le maire de la commune de Montaigu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.115-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public routier ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.411-8 relatif aux restrictions de circulation pour les besoins de la sécurité ou de la commodité de la circulation ;

Vu la demande formulée en date du 12 septembre 2025 par Monsieur Sébastien Demaline, représentant la société SNCTP, domiciliée Chemin Rougemont – 39100 Foucherans, relative à la mise en place d'une grue et des mâts d'éclairage pour le nouveau terrain de football synthétique ;

Considérant la nécessité de sécuriser la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers pendant l'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 29 septembre 2025 et jusqu'au 15 octobre inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite sur le chemin de la Craie, à hauteur du stade, sur toute la longueur de celui-ci, ainsi que 20 mètres en amont et 20 mètres en aval de la zone concernée.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est mise en place afin de permettre l'installation d'une grue et de mâts d'éclairage dans le cadre des travaux relatifs au nouveau terrain de football synthétique.

ARTICLE 3 : Un plan de déviation, le cas échéant, devra être mis en œuvre par l'entreprise SNCTP, à ses frais, en concertation avec les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : L'entreprise est tenue de signaler la zone de travaux conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes), et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers.

ARTICLE 5 : Les riverains conserveront un accès piéton sécurisé à leurs habitations pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné au moins 3 jours avant le début des travaux, et transmis à :

- La Gendarmerie de Lons-le-Saunier
- Le SDIS du Jura (centre de secours local)
- Les services techniques communaux
- L'entreprise SNCTP
- Le Conseil départemental du Jura (si le chemin relève de leur compétence)

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Fait à Montaigu le 22 septembre 2025
Le maire, Patrick NEILZ

